

SASCNOMK N°002-2016 et 003-2016

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux
Type de jugement	Décision	Durée	6 mois dont 2 avec sursis
Date	15/09/2017		
Numéros de dossier	002-2016 et 003-2016		

MOTS-CLES

Instruction **Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Enquête du service médical - Analyse d'activité**

Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Suractivité - Durée des séances

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pour une durée de 6 mois dont 2 avec sursis.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute et le médecin-conseil, la SASCNOMK rejette les griefs d'irrecevabilité dirigés contre la plainte du médecin-conseil ; les circonstances tenant au programme national d'observation dit « *masseurs-kinésithérapeutes hyperactif 2012* » ainsi qu'au respect des droits de la défense lors de la procédure de contrôle médical, étant sans influence sur la recevabilité de la plainte.

Sur les griefs de la plainte, la SASCNOMK relève que, pour apprécier l'activité du masseur-kinésithérapeute sur la période contrôlée, le service médical a réalisé un calcul statistique sur le nombre d'actes journaliers rapporté au nombre de journées effectivement travaillées en ne prenant en considération que les cotations correspondant à des durées de séance de 30 minutes et sans même tenir compte de la durée des déplacements ou des actes administratifs. Si un tel mode de calcul ne permet pas de déterminer les actes effectués en violation de la NGAP, l'existence d'un nombre significativement excessif de cotations journalières d'actes soumis à durée minimale révèle que certains actes, soit n'ont pas été réalisés, soit ont été réalisés dans des conditions n'assurant pas la qualité des soins ; les circonstances que le mis en cause aurait surveillé plusieurs patients reçus simultanément, assuré des rééducations de groupe au sein d'établissements pour handicapés ou personnes âgées, et qu'un grand nombre d'actes auraient été cotés 7,5 au lieu de 8, ne permettant pas d'expliquer ou de justifier la suractivité relevée.

La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 6 mois dont 2 avec sursis est confirmée.

Code de la santé publique : Article R. 4321-59.

DECISION ANTERIEURE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 07/01/2016

Dispositif Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux

Durée 6 mois dont 2 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Echelon local du service médical des Bouches-du-Rhône

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical des Bouches-du-Rhône + Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute + Médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical des Bouches-du-Rhône